



Règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 : Taxe de séjour

Art. 1	Principe et affectation.....	2
Art. 2	Assujettis	2
Art. 3	Exonération.....	2
Art. 4	Mode de perception	3
Art. 5	Montant.....	3
Art. 6	Forfait annuel pour les logements de vacances non loués ou loués uniquement occasionnellement Résidences secondaires	3
Art. 7	Paiement.....	3
Art. 8	Taxation d'office.....	4

Chapitre 2 : Taxe d'hébergement

Art. 9	Principe et affectation.....	4
Art. 10	Assujettis	4
Art. 11	Exonération	4
Art. 12	Mode de perception	4
Art. 13	Taxation d'office.....	4
Art. 14	Montant.....	5

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Art. 15	Organe de perception	5
Art. 16	Contrôle	5
Art. 17	Statistiques des nuitées	5
Art. 18	Moyens de droit	5
Art. 19	Renvoi.....	5

Chapitre 4 : Disposition finale

Art. 20	Entrée en vigueur.....	6
---------	------------------------	---

Le Conseil général de la Commune de Martigny

- vu les art. 75,78 al.3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale ;
- vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;
- vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996 ;
- vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014 ;
- vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la Commune de Martigny élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques et adoptées par le Conseil municipal du 25.6.2019;

sur proposition du Conseil municipal, décide :

Chapitre 1 : Taxe de séjour

Art. 1 Principe et affectation

- La commune de Martigny perçoit une taxe de séjour.
- Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer notamment l'exploitation d'un service information et de réservation, l'animation locale ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.
- Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la Commune.

Art. 2 Assujettis

- Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la Commune de Martigny sans y être domiciliés.
- Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

Art. 3 Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Martigny dans laquelle est perçue la taxe,
- Les personnes en visite chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe ; par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint,
- Les enfants âgés de moins de 6 ans,
- Les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire,
- Les patients et les pensionnaires des hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais,
- Les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé,
- Les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.
- Les personnes logeant dans les locaux mis gratuitement à disposition par la Municipalité lors de manifestations.

Art. 4 Mode de perception

- La taxe de séjour est perçue par nuitée.
- Le propriétaire assujetti occupant ou non son logement paie la taxe sous forme de forfait annuel. En cas de location du logement du propriétaire assujetti, le locataire à l'année ou à long terme, non domicilié sur la commune, se voit refacturer la taxe par le propriétaire du logement.
- Les logements de vacances loués commercialement ne sont pas concernés par la forfaitisation.
- Toutes les nuitées assujetties à la taxe de séjour sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.

Art. 5 Montant

1. Le montant de la taxe de séjour est fixé par nuitée selon les catégories suivantes :
 - a) Pour les hôtels, les logements de vacances, chambres d'hôtes, location de particulier à particulier (par exemple Airbnb), à Fr. 2.50
 - b) Pour les campings, les logements de groupe et colonies, à Fr. 2.--
2. Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

Art 6 Forfait annuel pour les logements de vacances non loués ou loués uniquement occasionnellement (Résidences secondaires)

- Le forfait annuel est fixé par objet et en fonction de sa grandeur.
- Il est fixé sur la base du montant de la taxe de séjour conformément à l'article 5 et du taux d'occupation moyen de 20 jours de la catégorie de logement correspondante.
- Logements de 1 à 1 ½ pièces (1 UPM) 1 x la taxe de séjour x 20
- Logements de 2 à 2 ½ pièces (2 UPM) 2 x la taxe de séjour x 20
- Logements de 3 à 3 ½ pièces (3 UPM) 3 x la taxe de séjour x 20
- Logements de 4 à 4 ½ pièces (4 UPM) 4 x la taxe de séjour x 20
- Logements de 5 pièces et plus (5 UPM) 5 x la taxe de séjour x 20
- Le nombre de pièces correspond à la description de l'entité logement donnée au Registre fédéral des bâtiments et des logements (selon art. 2.3.3 Caractères de l'entité logement en détail), publié par l'Office fédéral de la statistique.

Art.7 Paiement

- La transmission du décompte des nuitées (bulletin d'arrivée ou autre preuve) doit dans tous les cas être faite chaque mois au plus tard le 10 du mois suivant.
- Les taxes de séjour dues doivent être payées en même temps que la transmission du décompte ou dans les 30 jours suivant la date de la facture.
- La taxe de séjour forfaitaire est exigible 30 jours après notification de la facture annuelle.

Art.8 Taxation d'office

- Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le Conseil municipal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.
- La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.
- Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées. Les frais de traitement de Fr. 150.-- au minimum seront perçus.

Chapitre 2 : Taxe d'hébergement

Art.9 Principe et affectation

- La Commune de Martigny perçoit une taxe d'hébergement.
- La taxe d'hébergement sert à financer la promotion touristique.

Art.10 Assujettis

- Sont assujettis à la taxe d'hébergement, tous les logeurs qui hébergent contre rémunération des hôtes assujettis à la taxe de séjour.
- Le propriétaire de résidence secondaire qui loue de manière occasionnelle sa résidence est soumis à la taxe d'hébergement.
- Celui qui ne loue pas son logement doit en informer l'organe de perception.

Art. 11 Exonération

- Les propriétaires de résidences secondaires sont exonérés de la taxe d'hébergement lorsqu'ils utilisent leurs logements à des fins personnelles.

Art.12 Mode de perception

- La taxe d'hébergement est perçue par nuitée.
- La taxe d'hébergement est payée en même temps que la taxe de séjour.

Art. 13 Taxation d'office

Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le Conseil municipal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.

Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées. Les frais de traitement de Fr. 150.-- au minimum sont perçus.

Art.14 Montant

- Le montant de la taxe est de :
 - Fr. 1.-- pour la catégorie a) : hôtels, logements de vacances, chambres d'hôtes, location de particulier à particulier (par exemple Airbnb), ...
 - Fr. 0.50 pour la catégorie b) : camping, logements de groupe et colonies.

Elle est réduite de moitié :

- a) Pour les enfants âgés de 6 à 16 ans,
- b) Pour les hôtes auxquels l'article 20 de la loi sur le tourisme s'applique.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Art.15 Organe de perception

L'encaissement des taxes de séjour et d'hébergement est effectué par la Commune de Martigny qui peut, si elle le souhaite, le déléguer à la Société de développement

Les dispositions de l'article 14 Ltour concernant la surveillance sont applicables.

Art.16 Contrôle

L'organe de perception est habilité à procéder à des contrôles sur la régularité des versements de la taxe de séjour et la taxe d'hébergement.

Art.17 Statistique des nuitées

- Les propriétaires de logement de vacances qui louent leur logement de vacances occasionnellement, annoncent à l'organe de perception jusqu'au 30 décembre, sur la base d'un formulaire établi par ce dernier, le nombre de nuitées effectives.
- Tous les autres hébergeurs communiquent chaque mois à l'organe de perception le nombre de nuitées effectives, pour le 10 du mois suivant.

Art.18 Moyens de droit

1. Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34 a ss, respectivement 34h ss de la LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès la notification.
2. Les décisions administratives rendues sur réclamations peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.

Art. 19 Renvoi

Les dispositions de la Loi cantonale sur le tourisme ainsi que l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme s'appliquent pour le surplus.

Chapitre 4 : Disposition finale

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement est valable pour la Commune de Martigny et entre en vigueur après acceptation par le Conseil général et homologation par le Conseil d'Etat du Canton du Valais.

Arrêté par le Conseil municipal de Martigny en séance du 4 août 2020

Accepté par le Conseil général de Martigny en séance du 15 septembre 2020

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 27 janvier 2021

POUR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Secrétaire
Olivier DELY



La Présidente
Anne-Laure COUCHEPIN VOUILLOZ



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2021.00173

Décision

Vu la requête du 3 décembre 2020 de la commune de Martigny sollicitant l'homologation du règlement communal sur les taxes de séjour et d'hébergement;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

Vu la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) ;

Vu la loi du 9 février 1996 sur le tourisme (LTour) ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2014 concernant la loi sur le tourisme (OTour) ;

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu le préavis du Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation du 11 janvier 2021;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement de la commune de Martigny, tel qu'approuvé par le conseil général de Martigny le 15 septembre 2020.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le **27 JAN. 2021**

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président


Christophe Darbellay



Le Chancelier


Philipp Spörri

Emoluments : Fr. 200.—

Timbre santé : Fr. 8.—

Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. SETI
1 extr. IF

À notifier par le Département